

Projet de loi

**facilitant l'échange transfrontalier d'informations
concernant les infractions en matière de sécurité routière.**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(3 juin 2014)

Par dépêche du 28 avril 2014, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série de huit amendements au projet de loi sous objet qui avaient été adoptés par la Commission du développement durable lors de sa réunion du 23 avril 2014.

À chacun des amendements en question était joint un commentaire explicatif. Le dossier soumis au Conseil d'État comportait en outre un texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant tant les amendements précités que les propositions formulées dans l'avis du Conseil d'État du 22 octobre 2013 que la commission parlementaire a fait siennes.

Les amendements parlementaires précités donnent lieu aux observations suivantes :

Amendement 1

Suite à la suppression de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du projet gouvernemental et du transfert des dispositions de l'alinéa 2 de cet article à l'article 2 du texte coordonné joint aux amendements, l'article 2 du projet gouvernemental relatif aux définitions devient l'article 1^{er} du texte coordonné.

Le nouveau libellé de la définition du véhicule tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'État du 22 octobre 2013. Il ne donne pas lieu à observation.

Par ailleurs, les auteurs de l'amendement sous avis ont donné suite à une autre observation du Conseil d'État concernant la définition de la « requête automatisée », en précisant que la procédure d'accès en question vaut tant pour les autres États membres de l'Union européenne que pour tous autres « pays participants », forme rédactionnelle reprise de la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière. Tout en notant que l'ajout constitue une copie conforme de l'article 3, point m) de la directive en question, le Conseil d'État apprécierait si la portée de la notion était rendue plus compréhensible grâce à l'ajout du terme « tiers », en écrivant « pays tiers participants ».

Amendement 2

En vertu de cet amendement, il est tenu compte des observations du Conseil d'État du 22 octobre 2013 concernant le contenu et l'agencement appropriés de l'article 3 du projet gouvernemental, devenant l'article 2 dans le texte coordonné.

Le texte proposé par la commission parlementaire donne lieu à un certain nombre d'observations rédactionnelles :

Quant à la phrase introductive du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État propose de préciser que les données visées peuvent être demandées à l'État membre, voire, le cas échéant, au pays tiers participant, où le véhicule impliqué dans l'infraction est immatriculé, tout en respectant pour cela les conditions prévues à cet effet à l'article 4 du texte coordonné. La phrase introductive de ce paragraphe se lira dès lors comme suit :

« (1) Pour autant que le Grand-Duché de Luxembourg est l'État membre de l'infraction, les infractions suivantes sont susceptibles de donner lieu à une communication de données intervenant dans les conditions et selon les modalités de l'article 4, paragraphe 2 : ... ».

Aux points b) à h) du même paragraphe, il convient de se référer à l'article pertinent « de la loi précitée du 14 février 1955 ».

Au point d), il convient de redresser deux coquilles de dactylographie en écrivant chaque fois en deux mots « ... horizontale, considérée... » et « grave en ». Cette même observation vaut aussi pour le point f) où, à deux reprises, il a été omis de marquer un espace entre deux mots qui se suivent.

Au point e), les termes « conformément à l'article 12 » sont à remplacer par « prévues à l'article 12 ».

Au paragraphe 2, dans la ligne du texte de la définition de la « requête automatisée », il convient de viser en sus les infractions commises, le cas échéant, sur le territoire d'un « pays tiers participant ». Les références prévues semblent erronées, alors que, selon le Conseil d'État, il y aura lieu de parler des infractions prévues « aux points a) à g) du paragraphe 1^{er} ». Dans les conditions données, le Conseil d'État propose de réserver le libellé suivant au paragraphe 2 :

« (2) Pour autant que les infractions visées aux points a) à g) du paragraphe 1^{er} sont commises sur le territoire d'un autre État membre ou d'un pays tiers participant au moyen d'un véhicule immatriculé au Luxembourg, elles sont susceptibles de donner lieu à une communication de données intervenant dans les conditions et selon les modalités de l'article 4, paragraphe 1^{er} ».

Le paragraphe 3, reprenant le contenu de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du projet gouvernemental ne donne pas lieu à observation, sauf à écrire « ... commises dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers participant, autre que celui où le véhicule est immatriculé ».

Amendement 3

Les dispositions censées former l'article 3 du texte coordonné suivent largement les suggestions du Conseil d'État formulées dans son avis du 22 octobre 2013.

Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'État propose d'écrire les termes « Directeur général » et « Procureur général d'État » avec une lettre initiale minuscule.

Amendement 4

Au paragraphe 1^{er} de l'article 4 (article 5 du projet gouvernemental), il échet de compléter le texte en visant « les points de contact nationaux des autres États membres de l'Union européenne, hormis le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni, et des pays tiers participants, ... ».

Cette observation vaut aussi pour l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 où il faut écrire :

« (2) Les requêtes effectuées ... auprès du point de contact national de l'État membre ou du pays tiers participant, où le véhicule ayant servi à commettre l'infraction est immatriculé, se font à l'aide du numéro d'immatriculation complet du véhicule en question ».

Cette observation a également encore son intérêt dans le cadre du paragraphe 3 où le Conseil d'État propose d'écrire : « (3) La transmission des données effectuée par le point de contact luxembourgeois visé à l'article 3 au point de contact national de l'État membre, ou du pays tiers participant où l'infraction a été commise, est faite à partir ... ».

Par ailleurs, le Conseil d'État renvoie à ses considérations à l'endroit de l'amendement 7, où il suggérera, en sus de la transposition dynamique des actes délégués, susceptibles de venir modifier l'annexe I de la directive 2011/82/UE précitée, de publier cette annexe par référence à sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, plutôt que d'en reprendre le contenu en annexe de la loi en projet. Il en devient nécessaire de modifier en conséquence l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 4 du texte coordonné, ainsi que, de manière concomitante, l'alinéa 2 du paragraphe 2 de cet article.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 4 se lira dès lors ainsi :

« Les éléments des données visées aux points a) et b) nécessaires pour effectuer la requête respectent l'annexe I de la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en application des articles 9 et 10 de cette directive. »

Le libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de cet article devra, à son tour, être reformulé, en écrivant :

« Ces requêtes sont effectuées dans le respect de l'annexe I de la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, telle que

modifiée par les actes de la Commission européenne pris en application des articles 9 et 10 de cette directive et des procédures décrites ... »

Amendement 5

Etant donné que le Conseil d'État a été suivi dans ses observations relatives à l'article 6 du projet gouvernemental, l'amendement sous avis ne donne pas lieu à observation quant au fond.

Pour ce qui est du libellé de l'alinéa 3, le Conseil d'État propose cependant d'écrire « Procureur d'État » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, en fin de phrase de cet alinéa, il y a lieu de se référer de surcroît aux pays tiers participants en écrivant « ... ou dans une des langues officielles de l'État membre de l'Union européenne ou du pays tiers participant, où le véhicule ayant servi à commettre l'infraction est immatriculé ».

Amendement 6

La commission parlementaire évite d'aborder la question de la transposition de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale par un renvoi direct aux articles 24 à 32 de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière ainsi qu'à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Ainsi, toute référence dans le projet de loi sous examen à la décision-cadre 2008/977/JAI est écartée, référence à laquelle le Conseil d'État s'était opposé formellement dans son avis du 22 octobre 2013. Comme déjà indiqué dans cet avis, le Conseil d'État conçoit les difficultés de transposition de cette décision-cadre, et il s'était déclaré d'accord avec le principe d'une solution permettant « une réponse satisfaisante, au moins dans le contexte sous examen ».

Dans les conditions données et abstraction faite de l'obligation pour le Luxembourg d'assurer la transposition de la décision-cadre précitée en vue de respecter ses engagements à l'égard de l'Union européenne, le Conseil d'État est d'accord pour lever son opposition formelle au regard de la version amendée de l'article 7 du projet gouvernemental (devenu l'article 6 du texte coordonné).

Pour des raisons d'ordre légistique, il demande de faire abstraction des parenthèses entourant les numéros des paragraphes auxquels le texte sous examen se réfère. Par ailleurs, il y a lieu d'écrire correctement « à la deuxième phrase ».

Amendement 7

Dans son avis du 22 octobre 2013, le Conseil d'État avait préconisé d'insérer une formule permettant la transposition dynamique des actes

délégués pris par la Commission européenne en application de la directive 2011/82/UE précitée. Tout en notant que la commission parlementaire entend suivre sur ce point la proposition du Conseil d'État, celui-ci pourrait également se déclarer d'accord, dans l'optique développée dans son prédit avis du 22 octobre 2013, avec une transposition par voie de référence de l'annexe et des éventuels actes délégués venant modifier celle-ci. Cette approche permettrait de faire abstraction de l'annexe dans le texte légal.

Le Conseil d'État propose de s'inspirer à cet égard de l'approche retenue dans la loi du 9 juillet 2013 modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets. Cette façon de procéder requiert, en plus de l'insertion à l'article 7 du texte coordonné des dispositions relatives à la transposition dynamique des actes délégués, éventuellement pris par la Commission européenne en application des articles 9 et 10 de la directive 2011/82/UE précitée pour modifier l'annexe I de cette dernière, une disposition renvoyant à la publication de cette annexe au Journal officiel de l'Union européenne, qui devra avoir sa place à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 du texte coordonné. Pour la modification en cause, le Conseil d'État renvoie à ses considérations afférentes à l'endroit de l'amendement 3.

Si le Conseil d'État est suivi sur ce point, la rédaction de l'article 7 devra être adaptée en conséquence, et son libellé devra se présenter comme suit :

« **Art. 7 - Adaptations de l'annexe de la directive 2011/82/UE**

Les modifications de l'annexe I de la directive 2011/82/UE s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre ayant les Transports dans ses attributions publie un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte délégué publié au Journal officiel de l'Union européenne. »

Amendement 8

Sans observation.

Observation finale

Le Conseil d'État note encore que, par un arrêt du 6 mai 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a, dans l'affaire C-43/12 (Commission européenne c/ Royaume de Belgique, Irlande, Hongrie, République de Pologne, République slovaque, Royaume de Suède et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), annulé la directive 2011/82/UE tout en maintenant les effets en vigueur pendant un délai maximal de 12 mois à compter du prononcé de l'arrêt, au motif que la base légale invoquée de l'article 87, paragraphe 1^{er} du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ayant trait à la coopération policière est erronée, alors que la finalité poursuivie par la directive relève de l'amélioration de la sécurité des transports dont question à l'article 91, paragraphe 1^{er} sous c).

Cette annulation par les juges européens de la directive à transposer n'altère point l'obligation des États membres de l'Union européenne d'en assurer la transposition dans leur droit national dans le délai fixé à cet effet par l'article 12 de la directive.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juin 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen